

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 18 NOVEMBRE 1896.

Projet de loi instituant des commissaires, des commissaires adjoints et des agents de police judiciaire.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le projet de loi que le Gouvernement a l'honneur de soumettre aux délibérations des Chambres législatives tend au renforcement de la police judiciaire et répond à une nécessité réelle.

L'expérience ne démontre que trop souvent l'insuffisance des moyens d'investigation mis à la disposition des parquets. Ce n'est pas que les fonctionnaires auxquels nos lois confient l'exercice de la police judiciaire soient trop peu nombreux ou que leur activité au service de la vindicte publique laisse à désirer. La police communale notamment, apporte, dans l'accomplissement de sa mission judiciaire, un concours précieux à la répression des crimes et délits. Mais le défaut capital qui vicia l'organisation actuelle et la frappe souvent d'impuissance, consiste dans son manque d'unité, dans la subdivision de la police communale en autant de centres qu'il existe de communes et, d'autre part, dans la limitation de son action au seul territoire de la commune. Aussitôt qu'il a franchi cette limite administrative, le commissaire de police est destitué de toute autorité. Pour procéder à des opérations ou à des investigations souvent urgentes, il doit recourir à son collègue compétent, soumettant ainsi l'information à des interventions multiples et aux retards les plus préjudiciables. Il ne peut, de même, suivre la trace des malfaiteurs, qui, grâce à la facilité toujours croissante des communications, s'éloignent rapidement des lieux du crime et parviennent souvent à s'assurer l'impunité.

Ces entraves apportées à l'action de la police judiciaire, fâcheuses partout, sont spécialement regrettables dans les grandes agglomérations.

Pour remédier à cette situation, le Gouvernement propose l'institution d'officiers et d'agents de police judiciaire relevant uniquement des parquets et dont la compétence s'étendra à tout le ressort de la Cour d'appel et même au pays entier.

L'État assumera les frais de ce service d'intérêt général.

Il mettra à la disposition des officiers du parquet des fonctionnaires dont l'action rapide, la compétence étendue, l'expérience particulière due à l'exercice continu de la police judiciaire, doivent rendre à la justice répressive d'inappréciables services.

Cette police spéciale, dont les officiers seront investis de pouvoirs identiques à ceux qui appartiennent en matière judiciaire aux commissaires de police communale, sera, en temps normal, établie aux chefs-lieux des arrondissements judiciaires les plus importants.

Un crime grave vient-il à être commis dans un autre arrondissement, le procureur général pourra y détacher une brigade de recherches, qui prêterà à la magistrature et à la police locales le concours de son expérience et de son organisation.

La création de nouveaux fonctionnaires de la police judiciaire, tout en permettant d'éviter de ce chef à certaines villes une augmentation de leurs dépenses, laisse intacte la police communale, maintenue dans toutes ses attributions judiciaires. Elle ne peut avoir pour effet de restreindre l'action des polices locales pour la répression des infractions. Dans bien des cas, cette action suffira amplement pour assurer la punition de l'infraction commise sans qu'il y ait lieu à intervention de la police nouvelle. Il importe toutefois, pour prévenir des conflits éventuels, de déterminer celle des deux polices qui doit avoir la préférence en cas de concours. Il est naturel de donner préférence aux officiers nouveaux, chargés exclusivement de la police judiciaire, dont la compétence est plus étendue et l'action, partant, plus efficace.

Dans la pensée du Gouvernement, la police nouvelle devra entretenir avec la police communale de fréquents rapports destinés à faciliter l'accomplissement de l'œuvre commune.

Il est essentiel que la police communale prête son appui aux nouveaux officiers de police judiciaire et leur fournisse les divers renseignements qu'elle possède ou recueille dans l'accomplissement de sa double mission, administrative et judiciaire. Sans ces renseignements, sans posséder, par exemple, le droit de consulter les registres de population, ceux de déclarations et d'inscriptions de logeurs, voyageurs et étrangers, sans avoir le moyen de s'éclairer promptement sur les relations, la manière de vivre, la réputation d'un individu, l'exercice d'une bonne police judiciaire est impossible. Or ces renseignements, les polices locales les possèdent et peuvent seules les fournir. La police judiciaire doit avoir le droit de les réclamer.

Soumis aux ordres du parquet pour l'exercice de la police judiciaire, les commissaires et commissaires adjoints nouveaux pourront aussi être requis

par le Ministre de la Justice pour l'exécution des mesures relatives à la police des étrangers.

Le projet de loi abandonne au Gouvernement le soin de décider, d'après les circonstances variables de temps et de lieux, de l'installation des officiers et agents de la police nouvelle. Celle-ci pourra être organisée successivement, d'après les nécessités du service et les résultats de l'expérience.

Le Ministre de la Justice,

V. BEGEREM.



PROJET DE LOI.



ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de la Justice est chargé de présenter, en Notre nom, aux Chambres législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Le Roi pourra établir, dans chaque ressort de Cour d'appel, des commissaires, des commissaires adjoints et des agents de police judiciaire rétribués par l'État, dont il fixe le nombre selon les besoins du service et qui sont placés sous l'autorité et la surveillance du procureur général et sous la direction du procureur du Roi de l'arrondissement où leur résidence est établie.

ART. 2.

Les commissaires et commissaires adjoints de police judiciaire seront nommés et révoqués par le Roi.

Les agents de police judiciaire seront nommés et révoqués par le Ministre de la Justice.

ART. 3.

La résidence des commissaires, des commissaires adjoints et des agents sera fixée par le Ministre de la Justice.

Le procureur général pourra toutefois les détacher provisoirement dans toutes les localités de son ressort où il jugerait leur concours utile au service de la police judiciaire.

ART. 4.

Avant leur entrée en fonctions, les commissaires de police judiciaire prêteront serment entre les mains du procureur général.

Les commissaires adjoints et les agents prêteront serment entre les mains du commissaire auquel ils sont subordonnés.

ART. 5.

Les traitements, les menues dépenses, les frais de route et de séjour, le costume et les insignes des commissaires, commissaires adjoints et agents de police judiciaire, les peines disciplinaires seront réglés par arrêté royal.

ART. 6.

Les commissaires et commissaires adjoints de police judiciaire auront leurs bureaux dans les locaux du palais de justice, lorsqu'ils résident dans les chefs-lieux d'arrondissement judiciaire. Dans le cas contraire, ils auront leurs bureaux dans la maison communale.

La fourniture et l'entretien de ces locaux sont à la charge, dans le premier cas, de la province ; dans le second cas, de la commune.

ART. 7.

Les commissaires et commissaires adjoints de police judiciaire seront officiers de police judiciaire auxiliaires du procureur du Roi.

Ils rechercheront les crimes, les délits et les contraventions commis dans l'étendue du territoire soumis à leur surveillance et recevront les dénonciations et les plaintes y relatives.

Ils consigneront dans des procès-verbaux tous les renseignements qui leur parviendront sur les infractions qu'ils auront découvertes ou qui leur seront signalées, et sur les personnes qui en sont présumées coupables.

Aussitôt qu'ils auront connaissance d'un crime flagrant, ils seront tenus d'en informer sur-le-champ le procureur du Roi.

Dans ce cas et dans le cas de réquisition du chef d'un crime ou d'un délit, même non flagrant, commis dans l'intérieur d'une maison, ils dresseront les procès-verbaux, recevront les déclarations des personnes présentes et feront les autres actes qui sont, aux dits cas, de la compétence du procureur du Roi.

Toutefois, les commissaires adjoints de police judiciaire ne pourront procéder à la perquisition et à la saisie de papiers, titres et documents, ni être délégués à cette fin par le procureur du Roi.

Dans l'exercice de leurs fonctions, les commissaires et commissaires adjoints de police judiciaire auront concurrence

et même prévention à l'égard des commissaires et commissaires adjoints de police communale, des bourgmestres et des échevins,

ART. 8.

Les commissaires, commissaires adjoints et agents de police judiciaire exerceront leurs fonctions dans tout le ressort de la Cour d'appel.

Ils pourront, en vertu d'un mandat exprès du procureur général sous la surveillance duquel ils sont placés, exercer leurs fonctions dans le ressort d'une autre Cour d'appel, après avoir fait viser le dit mandat par le procureur général près cette Cour ou, en cas d'urgence, par le procureur du Roi de l'arrondissement dans lequel ils sont appelés à agir. Ce magistrat, dans ce cas, donne immédiatement au procureur général sous les ordres duquel il est placé avis du visa qu'il a donné.

ART. 9.

Les procureurs du Roi, leurs substituts et les juges d'instruction ont le droit de requérir l'assistance de tous les autres officiers de police judiciaire et de les déléguer pour accomplir dans leur arrondissement tous les actes de police judiciaire, sauf les restrictions établies par les lois.

Ce droit de réquisition et de délégation n'existera à l'égard des commissaires et commissaires adjoints de police judiciaire établis conformément à la présente loi que pour autant que ces officiers résident dans l'arrondissement du magistrat requérant ou y soient détachés par le procureur général conformément à l'article 5, § 2.

Les officiers requis ou délégués devront obtempérer aux réquisitions et délégations et prêter, s'il y a lieu, pour leur exécution, le concours des fonctionnaires ou agents sous leurs ordres.

ART. 10.

Les commissaires et commissaires adjoints de police judiciaire auront le droit de requérir, dans l'exercice de leurs fonctions, l'assistance de la force publique et celle des officiers de police judiciaire autres que les juges de paix et leurs suppléants, les procureurs du Roi, leurs substituts et les juges d'instruction.

Les fonctionnaires ou agents requis devront obéir à ces réquisitions et prêter, s'il y a lieu, pour leur exécution, le concours des fonctionnaires ou agents sous leurs ordres.

ART. 11.

Tous officiers, agents ou employés de la police administrative communale seront tenus de fournir à tous les officiers de

police judiciaire, chaque fois que ceux-ci le requièrent, l'accès de leurs bureaux et la communication de tous renseignements ou documents par eux recueillis dans l'exercice de leurs fonctions de police administrative.

ART. 12.

Les commissaires et commissaires adjoints de police judiciaire seront également tenus de satisfaire à toutes les réquisitions qui leur seront adressées par le Ministre de la Justice, en matière de police des étrangers.

Donné à Bruxelles, le 17 novembre 1896.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la Justice,

V. BEGEREM.
